

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE VAUCELLE - COMMUNE DE POISEUL-LA-VILLE (21)

Les sources de Vaucelle ont fait l'objet d'un rapport d'étude hydrogéologique par M. R. CIRY, en date du 16 Juillet 1946, dans lequel ont été étudiées les conditions d'hygiène et de captage. Il est en conséquence inutile de revenir en détail sur les conditions de prélèvement des eaux.

Rappelons simplement que les sources captées sont des exsurgences de circulations souterraines ressortant au niveau des terrains liaisisques imperméables. D'après les observations de R. CIRY, les eaux météoriques tombées sur le plateau s'infiltrent rapidement dans les fissures aquifères qui doivent être largement béantes. Il en résulte que le filtrage de ces eaux est très médiocre, reposant essentiellement sur la couverture des terrains superficiels du plateau.

Comme il est de règle en pays calcaire, le bassin d'alimentation a des limites incertaines. R. CIRY recommandait de tenir compte "de toutes les causes de contaminations existant dans un rayon très étendu en amont des sources".

J'ai pu constater lors de mon passage que les causes possibles de pollutions des eaux pouvaient provenir d'une part du hameau de Laferrière situé sur le plateau juste en amont de la Combe de Vaucelle, et d'autre part de dépôts d'immondices, d'implantation apparemment récente, échelonnés dans la partie amont de la combe. Etant entendu que les eaux seront stérilisées, à la bâche de pompage les périmètres de protection pourront être définis comme suit:

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Pour chacune des deux sources un périmètre sera défini.

Source 1 ou source amont :

Il s'agit de la source située dans le thalweg en amont de la station de pompage, à droite de la route en venant de Laperrière.

Le périmètre partira à 5 m en aval du captage, il s'étendra sur 10 m de largeur de part et d'autre de celui-ci; et à 20 m en amont. Ce périmètre affectera une forme de quadrilatère comme l'indique le croquis ci-joint.

Source 2 ou source aval :

Cette source se place légèrement en aval de la station de pompage, à gauche de la route en venant de Laperrière.

Le périmètre de forme quadrilatérale (voir croquis de situation) partira du bord de la route, il se développera sur 10 m de part et d'autre du captage et sur 20 m en amont.

Ces deux périmètres de protection immédiate seront clos et toute circulation y sera interdite en dehors des besoins du service.

2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Compte tenu des précautions d'hygiène prises à la ^{1^{re} ch} base de pompage, on peut réduire la dimension de ces périmètres comme suit :

Source 1 :

La limite Ouest est formée par la route. Le périmètre se dévele pe à l'Est de celle-ci à partir d'une part de la station de pompage et d'autre part du grand virage de la route situé en amont de la route. Comme l'indique le croquis de situation, ce périmètre englobera la bordure du plateau.

Source 2 :

Le périmètre s'étendra à l'Ouest de la route, qui en forme la limite Est. Légèrement décalé par rapport au précédent, il part d'un petit vallon, près de la cote 415, il englobe la zone bordière du plateau et redescend au niveau de la route à la hauteur du virage qui suit la station de pompage comme l'indique le croquis de situation.

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères ; immondices et détritus divers, et de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux.
- l'épandage d'eaux usées et de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux, en particuliers d'engrais non fermentés d'origine animale (purin, lisier).
- l'implantation de carrières, bâtiments etc...

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Etant donnée la proximité des deux captages un seul périmètre de protection éloigné sera défini. Compte tenu du traitement des eaux captées le périmètre n'englobera qu'une partie du bassin d'alimentation des sources. Les limites du périmètre que l'on peut estimer suffisant sont définies ainsi

Partant de la corne N du périmètre rapproché de la source 2, on suivra le rebord du plateau au niveau de la courbe de niveau 400 m, jusqu'à un petit vallon orienté N.S. Delà, la limite rejoint le point coté 431, puis le chemin de terre, au lieu dit Plaine de la Combe au Meunier, que l'on poursuit en direction du point coté 430. De ce point, la limite passe aux points côtés 430 m, 416 et 417 m. A ce niveau le périmètre s'infléchit en direction N-E jusqu'à la cote 391 puis gagne la corne E du périmètre rapproché de la source 1.

Le périmètre de protection éloignée affecte grossièrement une forme pentagonale, il est reproduit sur l'extrait de la carte au 1/25 000°

(feuille d'Aignay-le-Duc 5/6) joint au rapport.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, installations et dépôts visés par le décret 67-1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

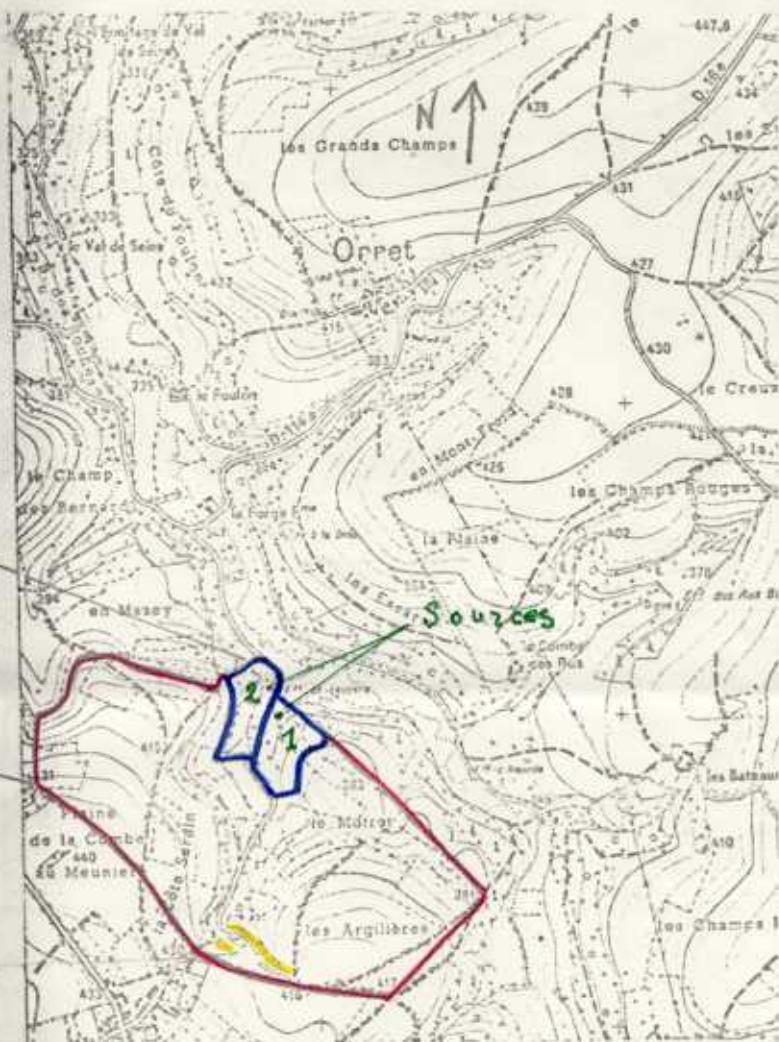
Toutefois, j'ai constaté lors de mon passage sur les lieux, l'existence de plusieurs dépôts d'ordures situés à l'intérieur de ce périmètre.

Il importe que ces dépôts soient, pour le moins, recouverts et que cesse leur alimentation, car ils constituent une menace directe pour les captages.

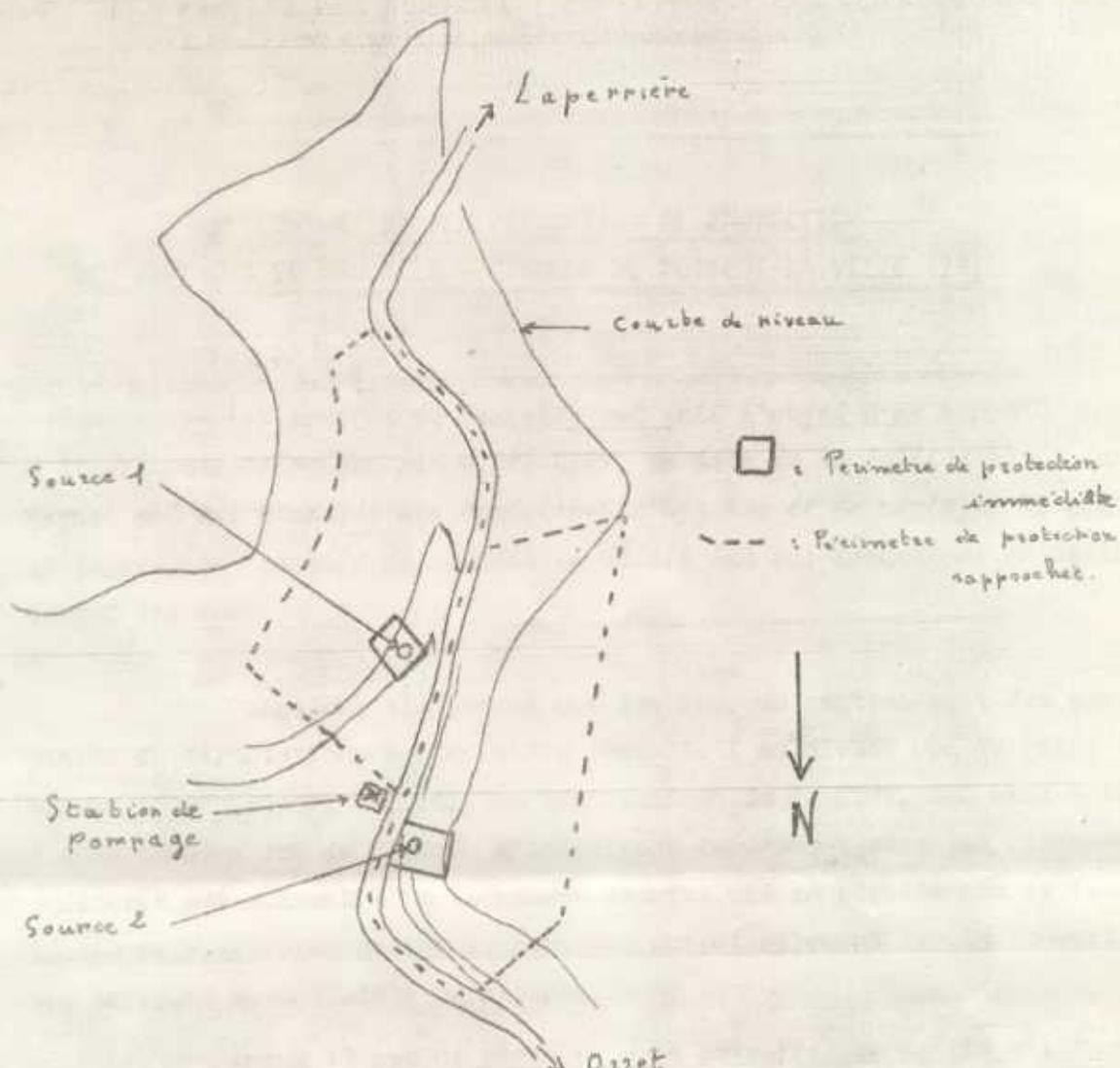
A Dijon, le 16 Décembre 1970



J.H. DELANCE
Assistant



Extrait de la carte d'Aignay le Duc

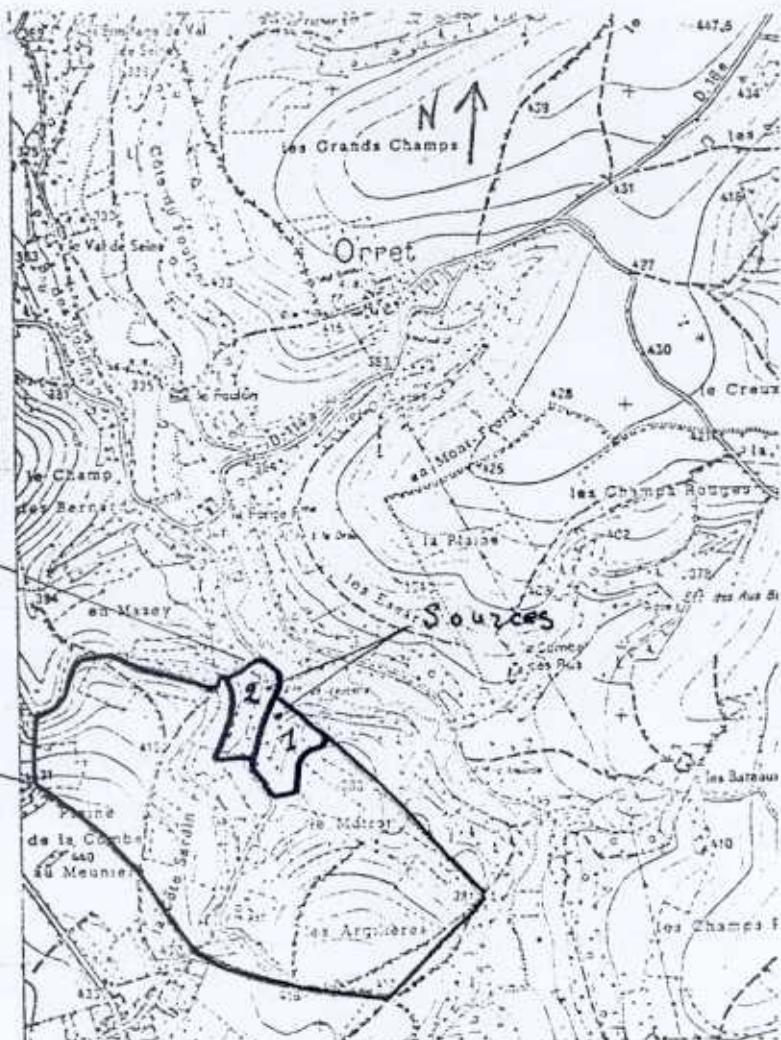


Croquis de situation des Sources de Vaucluse.

Perimetre rapproché

Perimetre éloigné

En jaune : dépôts d'ordures



Extrait de la carte d'Aignay le Duc